

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°484 du 15 mars 2024

- Arrêté n° 4172 du 15/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929A sur le territoire de la commune de Lortet
- Arrêté n° 4173 du 15/03/2024 DAF Arrêté - Concours de Maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du collège de Loures-Barousse - Composition du jury

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929A sur le territoire de la commune de LORTET.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 11 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929A, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE une voie de circulation sera neutralisée dans le sens Arreau/Lannemezan sur la route départementale n°929A, du Point de Repère (PR) 6+170 au PR 7+200, sur le territoire de la commune de LORTET.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 18 mars 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Compte tenu de la configuration de cette section de route en forte déclivité au droit du chantier, le dépassement des véhicules lents sera autorisé uniquement pour les véhicules légers dans le sens montant ARREAU /LANNEMEZAN

Une interdiction de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORTET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20240315-2024-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2024
Publication : 15/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES
Service Affaires Juridiques - Achats
Unité Commande Publique

4173

OBJET : Arrêté n°

Concours de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du collège de Loures-Barousse

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article L.2125-1 du code de la commande publique imposant le concours, après mise en concurrence et avis d'un jury, pour le choix d'un plan ou d'un projet ;

Vu les articles R2162-18, R2162-22, R2162-24 et R2162-25 du code de la commande publique fixant les modalités de composition du jury ;

Vu l'avis de la 3^{ème} Commission réunie le 02 février 2024 approuvant le programme du projet d'extension du collège de Loures-Barousse et autorisant la poursuite de l'opération et notamment le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient, outre les membres élus de la commission d'appel d'offres, de désigner des personnes indépendantes des participants au concours dont un tiers des membres au moins des personnes possèdent la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours, pour siéger au sein du jury avec voix délibératives ;

Considérant que le jury a la possibilité d'auditionner toute personne pouvant apporter un éclairage particulier sur le choix des candidats ou des projets présentés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les personnes suivantes sont désignées pour siéger au jury en tant que :

- Personnes qualifiées :
 - M. Aurélien CUIF ou M. Vivien LACOSTE, Ingénieur fluides - ADARA ;
 - M. Vincent DEDIEU, architecte – CAUE, ou Mme Viviane RAILLE, architecte – CAUE, ou M. Adrien VERTALLIER, architecte – CAUE ;
 - Mme Vivianne TRANQUILLIN, architecte ;
 - M. Denis ROGER, Bureau d'études structures AEC ;
 - M. Yannick JOFFRE ou M. Pierre COUMET, Bureau d'études AGI structure, maîtrise d'œuvre, économie de la construction.

- Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - M. Jean-Michel PALAO, Maire de Loures-Barousse, ou son représentant M. Roger MARCHAND, 1^{er} adjoint ;
 - M. Yoan RUMEAU, Président de la Communauté de communes Neste Barousse, ou son représentant M. Julien BEGUE, 1^{er} vice-président ;
 - Mme Rozenn GUYOT ; Directrice Générale Adjoint de la Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique, ou sa représentante Mme Marie-Bernard CLAVERIE, Directrice de la Direction des Collèges ;
 - Mme Peggy CLOUARD, Principale du collège de la Barousse

ARTICLE 2. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

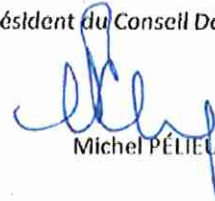
ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 15/03/2024 08:50:33

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU